

GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE  
ANTENNE DE VESOUL  
1, Rue Georges Ponsot  
70000 Vesoul  
Téléphone : 03.84.75.97.70  
Télécopie : 03.84.76.53.23  
Site Internet : [www.franche-comte.drire.gouv.fr](http://www.franche-comte.drire.gouv.fr)  
E-mail : [julien.inart@industrie.gouv.fr](mailto:julien.inart@industrie.gouv.fr)

Vesoul, le 5 octobre 2005

Affaire suivie par Julien INART

GSC/IC/JI/MCT 2005-1005A

## **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-○-

### **DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE EXTENSION DE BATIMENTS INDUSTRIELS ET D'AUGMENTER LA CAPACITE DE PRODUCTION**

-○-

**S.A.S FUJI BURIOT  
ETABLISSEMENT SIS A FOUGEROLLES**

---

### **RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**

-○-

## **I - MOTIVATION DE LA DEMANDE**

La société FUJI BURIOT, située à FOUGEROLLES, est autorisée par arrêté préfectoral n° 1330 du 14 mai 1999 à exploiter des ateliers d'impression. Elle entre dans la catégorie des "imprimeries de labeur" et exerce pour principale activité l'impression de films plastiques par héliogravure.

L'entreprise envisage une restructuration de son organisation industrielle ainsi qu'une augmentation de ses capacités et de ses moyens de production, ce qui la conduit aux modifications suivantes de son site :

- abandon de l'activité impression "off-set",
- extension d'un bâtiment qui abritera 2 nouvelles rotatives,
- réaménagement du stockage des solvants et des encres.

La quantité de solvants utilisée par l'établissement, qui était jusqu'alors autorisée pour une consommation de 280 tonnes/an, passera à 1 200 tonnes/an lorsque les 2 nouvelles rotatives seront en fonctionnement. L'installation d'un collecteur principal des émissions atmosphériques et d'un incinérateur permettra l'amélioration de la captation des rejets et le traitement des COV présents dans ceux-ci.

C'est dans ce cadre que la société FUJI BURIOT a déposé une demande d'autorisation. Après un premier dossier déposé le 10 décembre 2004 et nécessitant des compléments, un second dossier déposé les 11 mars et 10 mai 2005 a permis d'engager la procédure d'autorisation.

## **II - DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS**

### **II.1 – INSTALLATIONS RELATIVES À L'ACTIVITE D'HELIOGRAVURE**

Les installations relatives à l'activité d'héliogravure sont réparties de la façon suivante :

- un bâtiment (n° 13) d'une superficie de 1 468 m<sup>2</sup> abritera 3 imprimeuses rotatives disposant respectivement de 6, 10 et 11 couleurs (sans changement),
- un bâtiment (n° 14) d'une superficie de 875 m<sup>2</sup> abritera 2 imprimeuses rotatives disposant respectivement de 7 et 9 couleurs (sans changement),
- une extension du bâtiment n° 14 (bâtiment n° 14 bis) d'une superficie de 1 207 m<sup>2</sup> abritera 2 nouvelles imprimeuses rotatives disposant de 10 couleurs ainsi qu'une machine à laver les rouleaux utilisant des solvants récupérés à l'aide d'un distillateur.

### **II.2 – STOCKAGES DES MATIERES PREMIERES**

Le stockage des encres et des solvants, et leur préparation s'effectueront dans un local spécifique (bâtiment n° 20 réaménagé) muni d'une rétention d'un volume de 55 m<sup>3</sup> et construit en murs coupe-feu 4H00 avec un plafond en matériau incombustible.

Les matières premières utilisées comme support d'impression (films plastiques et papiers sous forme de bobines) et les produits finis seront entreposés dans le bâtiment n° 19 d'une capacité de stockage de 21 000 m<sup>3</sup> (sans changement).

Une cuve enterrée (double-paroi) et compartimentée permettra le stockage des solvants livrés en vrac de la façon suivante (sans changement) :

- un compartiment de 30 m<sup>3</sup> d'acétate d'éthyle,
- un compartiment de 7 m<sup>3</sup> d'éthanol,
- un compartiment de 3 m<sup>3</sup> de méthoxy-propanol.

### **II.3 – FAÇONNAGE DES SUPPORTS IMPRIMÉS**

Après impression, les supports subissent une étape de façonnage avant expédition vers les clients. Pour cela, l'entreprise dispose de massicots, bobineuses coupeuses, machines à former les gaines pour les manchons rétractables,...

### **III - CLASSEMENT DES ACTIVITES**

L'ensemble des activités et installations classables est désigné sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Descriptif des installations et volume autorisé
2450-2-a	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : héliogravure, si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>bât. 13</b> : 2 rotatives consommant 250 kg/j chacune et 1 rotative consommant 300 kg/j de produits</li> <li>- <b>bât. 14</b> : 2 rotatives consommant 500 kg/j de produits chacune</li> <li>- <b>bât. 14 bis</b> : 2 rotatives consommant 1 100 kg/j de produits chacune</li> </ul> <p>La quantité journalière de produits consommés est de 4 tonnes.</p>
1433-A-a	A	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes	<p>Local spécifique (<b>bât. 20</b>) permettant le stockage d'encre et de solvants, et leur mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 tonnes d'encre en bidons, fûts et containers,</li> <li>- 20 m<sup>3</sup> de solvants en fûts et bonbonnes.</li> </ul>
1530	A	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 21 000 m<sup>3</sup> de matières premières (bobines de films plastiques et de papier) et de produits finis stockés (<b>bât. 19</b>)</li> <li>- 9 000 m<sup>3</sup> d'emballages (cartons et palettes) stockés (<b>bât. 23</b>)</li> </ul> <p>Le volume maximal de stockage est de 30 000 m<sup>3</sup></p>
1432-2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 39 m<sup>3</sup> d'encre stockés en bidons, fûts et containers (<b>bât. 20</b>),</li> <li>- 20 m<sup>3</sup> de solvants stockés en fûts et bonbonnes (<b>bât. 20</b>),</li> <li>- 40 m<sup>3</sup> de solvants stockés en citerne enterrée double-enveloppe.</li> </ul> <p>La capacité équivalente totale est de 99 m<sup>3</sup></p>
2560-2	D	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Un atelier d'entretien ( <b>bât. 21</b> ) pour une puissance de 60 kW
2910-A-2	D	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chaufferie gaz de 230 kW (<b>bât. 1</b>),</li> <li>- 1 chaufferie gaz de 250 kW (<b>bât. 9</b>),</li> <li>- 1 chaufferie gaz de 500 kW (<b>bât. 12</b>),</li> <li>- 1 chaufferie gaz de 2 325 kW (<b>bât. 16</b>),</li> <li>- 1 chaufferie gaz de 550 kW (<b>bât. 17</b>),</li> <li>- 1 chaufferie gaz de 300 kW (<b>bât. 21</b>),</li> <li>- 2 chafferies gaz de 550 et 420 kW (<b>bât. 25</b>),</li> <li>- 1 chaufferie au fuel de 23 kW (<b>bât. 40</b>),</li> </ul> <p>La puissance thermique totale est de 5,148 MW</p>

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Descriptif des installations et volume autorisé
2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 litres	Une chaufferie ( <i>bât. 16</i> ) utilisant 5 000 litres de fluide caloporteur lié au process
2920-2-b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa et ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	- <i>bât. 12</i> (à l'extérieur) : 2 groupes froid de 8 et 40 kW - <i>bât. 25</i> : 2 compresseurs d'air de 4 kW chacun et un groupe froid de 0,4 kW - <i>bât. 17</i> : 2 compresseurs d'air de 40 et 45 kW et 2 groupes froid de 0,35 kW chacun  La puissance totale absorbée est de 142 kW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Un atelier de charge d'une puissance de 30 kW ( <i>bâtiment 19</i> )

## IV - ENQUETES PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

### IV.1 - ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été ordonnée par arrêté préfectoral n° 1006 du 2 mai 2005. Elle s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juin au 2 juillet 2005 en mairie de FOUGEROLLES.

#### IV.1.1. - CONSULTATION DU PUBLIC

Le projet n'a fait l'objet d'aucune observation écrite de la part du public.

Seule une observation verbale a été faite par Mr et Mme GALMICHE, demeurant 71, route de Luxeuil à FOUGEROLLES, dans une maison achetée en 2000 à la société BURIOT et qui jouxte l'usine où travaille d'ailleurs Mme GALMICHE. L'observation est la suivante :

*“En 2005, une zone de déchets a été créée, à quelques mètres de la limite de propriété. Une haie de thuyas de 80 cm de haut a été plantée entre l'usine et la maison GALMICHE, alors que les bennes à déchets font plus de 2 m de hauteur. Ces personnes veulent bien attendre que les thuyas grandissent, sans demander une modification quelconque de la situation, mais elles souhaitent que dorénavant, il soit davantage tenu compte de leur présence en évitant de leur imposer dans l'avenir de nouvelles nuisances.”*

#### IV.1.2. - OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans son rapport, le commissaire enquêteur, considérant :

- “que le projet industriel, impliquant la restructuration de l’organisation existante, ainsi que l’augmentation des capacités et moyens de production, au travers d’une nouvelle répartition de l’outil de production nécessitant le réaménagement ou l’extension de certains bâtiments et la construction d’un bâtiment nouveau, n’apparaît pas comme susceptible de porter atteinte à la santé publique et à l’environnement,
- que les mesures sont prises pour éviter l’incendie et ses conséquences (séparation des produits par nature et par volume, portes coupe-feu, détection incendie, réseau incendie, réserve d’eau),
- que ces mesures vont être complétées par l’aménagement d’un chemin d’accès « pompiers »,
- que le bâtiment existant et le futur bâtiment abritant les imprimeuses sont munis d’un réseau de captation des rejets de COV relié à un collecteur central,
- qu’une pollution éventuelle du sol sera évitée par la présence de bassin de confinement, zones de rétention (516 m<sup>3</sup> au total),
- que les eaux de ruissellement passent par un séparateur (décanteur-déshuileur),
- que la société ne génère que peu de nuisances (bruits, poussières, trafic routier,...),
- que l’augmentation de l’activité de production ne peut que servir valablement l’économie locale (116 personnes en 2003/2004, actuellement 141),
- que le personnel exposé, suivi médicalement, est garanti contre tout risque d’altération de sa santé,
- que la population locale ne s’est pas manifestée, à part le plus proche voisin, suite à une nuisance visuelle, mais n’a pas désiré porter de doléances sur le registre d’enquête,
- que la lettre en réponse de Madame Fabienne BURIOT apporte les précisions nécessaires aux questions posées”,

émet un **avis favorable** “sans aucune restriction à la demande présentée par Madame Fabienne BURIOT, directrice générale de la SAS FUJI BURIOT à FOUGEROLLES”.

## **IV.2 - ENQUETE ADMINISTRATIVE**

### **IV.2.1. - CONSULTATION DES COMMUNES**

Dans sa séance du 15 juin 2005, le **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FOUGEROLLES**, “émet un **avis favorable** à l’exploitation par la SAS FUJI BURIOT, des ateliers de reproduction graphique, après extension de sa capacité de production, sur le territoire de la commune”.

Le 18 juillet 2005, le **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RADDON-ET-CHAPPENDU**, après avoir délibéré, émet un **avis favorable** au projet.

Par délibération en date du 18 juillet 2005, le **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FROIDECONCHE**, “décide de donner un **avis favorable** à cette demande d’exploitation”.

À la date de rédaction du présent rapport, les **CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES DE SAINT-VALBERT, FONTAINE-LES-LUXEUIL et CORBENAY** n’ont pas rendu d’avis sur le projet.

### **IV.2.2. - AVIS DES SERVICES ET ORGANISMES PUBLICS CONCERNES**

Monsieur le **DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L’ÉQUIPEMENT**, dans son courrier du 14 juin 2005, “émet un **avis favorable** à cette demande d’autorisation.”

Monsieur le **DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L’AGRICULTURE ET DE LA FORET**, dans son avis du 29 août 2005, considère que “sous réserves expresses d’une surveillance et d’un entretien régulier des dispositifs antipollution prévus, un **avis favorable** peut être donné à la demande présentée par la SA FUJI BURIOT”.

Madame la **DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**, dans son courrier en date du 12 juillet 2005, émet un **avis défavorable** au projet “*considérant que l'étude présentée n'apporte pas à ce jour les informations suffisantes pour se prononcer sur les effets du projet sur la santé. En conséquence, les compléments d'information suivants sont nécessaires :*

- *Le rapport indique que les boues issues de la distillation des solvants sales sont stockées dans des fûts avant évacuation vers un centre de traitement spécialisé. Le lieu et les conditions de ce stockage doivent être précisés.*
- *Le rapport mentionne que certaines opérations de nettoyage sont réalisées avec de l'eau du réseau public qui est ensuite rejetée dans le réseau d'assainissement communal. Les caractéristiques de la contamination de ces effluents et l'existence d'une convention de rejet avec la commune de Fougerolles doivent être apportées.*
- *Il existe une contradiction dans le document sur le volume des bassins de confinement chargés de recueillir notamment les eaux d'extinction (506 m<sup>3</sup> page 26 et 410 m<sup>3</sup> page 86). Des éléments d'explication sont donc nécessaires.*
- *Les conditions de stockage du fuel qui alimente une des chaudières de l'entreprise doivent être précisées.*
- *L'Évaluation des Risques Sanitaires dans l'Étude d'Impact est très incomplète compte tenu de l'existence de rejets atmosphériques de COV et de la proximité immédiate de population tiers. Le rapport ne développe absolument pas la méthodologie préconisée par la Ministère chargé de la Santé, l'InVS et l'INERIS. Il apparaît donc nécessaire d'apporter les compléments d'information suivants :*
  - Identification des dangers liés aux substances rejetées,
  - Définition des relations dose-réponse,
  - Evaluation de l'exposition humaine,
  - Caractérisation des risques.
- *Les résultats complets de l'étude de bruit réalisée par l'APAVE doivent être présentés dans le rapport.*
- *La gestion des effluents rejetés par l'entreprise doit être clarifiée entre les eaux vannes qui semblent être traitées par système non-collectif et les eaux pluviales qui semblent être rejetées dans le réseau d'assainissement communal.*
- *Il existe une contradiction dans le document sur la quantité de solvants utilisés : les pourcentages donnés page 88 du rapport principal ne correspondent pas aux volumes présentés page 11 du document complémentaire d'étude d'impact. Des éléments d'explication sont donc nécessaires.”*

Monsieur le **DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**, par lettre en date du 4 août 2005, informe que le dossier “*n'appelle pas d'observations de [sa] part*”.

Monsieur le **CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**, dans son courrier du 18 août 2005, indique que le dossier “*recueille de [sa] part un avis favorable en matière de défense et de protection civiles*”.

Monsieur le **DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**, dans sa lettre du 8 juin 2005, émet un **avis favorable** au projet et préconise l'application des mesures suivantes :

- “*veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et lutte contre l'incendie,*
- *les ressources en eau prévues dans l'étude de dangers et notamment la réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> devra être aménagée afin de permettre la mise en aspiration de 2 engins simultanée,*
- *les moyens spécifiques de l'établissement (produits d'extinction, produits de traitement de la pollution) devront être mis à notre disposition en cas de sinistre”*

Monsieur le **DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT**, dans sa correspondance en date du 13 juillet 2005, n'émet “*pas d'observation particulière au titre des réglementations dont [il] a la charge*”.

Monsieur le **DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES**, dans son avis en date du 20 mai 2005, indique que le dossier **ne fait pas l'objet d'observation** de sa part.

## **V - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **• dans le domaine de l'eau**

L'alimentation en eau s'effectuera à partir du réseau public pour une consommation maximale annuelle de 2 400 m<sup>3</sup>. Afin d'éviter tout retour de substance dans le réseau d'adduction d'eau publique, celui-ci devra être équipé de systèmes de disconnection. Un puits présent sur le site permettra l'alimentation d'une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> utilisée en cas d'incendie. Le prélèvement maximal annuel autorisé dans la nappe est fixé à 30 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau de la commune prévu à cet effet, en passant par un débourbeur-déshuileur pour celles susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures.

Les eaux de lavage des ateliers, des installations et de certains outillages pouvant contenir des solvants seront intégralement recueillies pour être éliminées comme des déchets.

Le refroidissement des machines d'impression est assuré par circulation d'eau issue de 2 citernes enterrées de 10 m<sup>3</sup> chacune. Le système fonctionne en boucle fermée et l'eau est refroidie dans des groupes froids.

Enfin, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie seront intégralement collectées et éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées.

### **• dans le domaine des déchets**

Les déchets sont entreposés, avant expédition dans des filières de traitement adéquates, sur des aires de stockage différentes en fonction de leurs caractéristiques et dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution. Ainsi :

- les déchets liquides ou pâteux sont entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus,
- les aires affectées au stockage sont pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales sont placées à l'abri des intempéries,
- le stockage est effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des déchets de nature incompatible.

### **• dans le domaine de l'air**

La principale nuisance occasionnée par le fonctionnement de l'entreprise concerne la présence de COV dans les rejets atmosphériques. La modification du système de captation et l'installation d'un incinérateur vont permettre de capter 80 % des rejets diffus contre 60 % actuellement, et également de traiter les COV présents dans les rejets. L'évolution de la quantité de COV émise sera la suivante :

	<b>Situation actuelle</b>	<b>Situation après extension et augmentation de capacité de production</b>
<b>Consommation maximale de solvants</b>	280 tonnes/an	1 200 tonnes/an
<b>Quantité maximale de COV rejetée</b>	280 tonnes/an	- 240 tonnes/an d'émissions diffuses (correspondant à 20 % de la consommation de solvants) - 19 tonnes/an d'émissions canalisées (rendement de l'incinérateur > à 98 %)

L'installation du système de traitement de COV permettra ainsi d'avoir une légère baisse de la quantité de COV rejetée pour une consommation annuelle 4 fois plus élevée.

#### • dans le domaine des risques

De par la nature des matières premières stockées et utilisées (encre, solvants, films plastiques,...), le principal risque rencontré dans les ateliers d'impression est l'incendie.

Le projet d'arrêté prescrit que l'extension du bâtiment n° 14 soit réalisée en murs coupe-feu 2H00 avec une toiture en matériaux incombustibles et des portes coupe-feu 2H00.

Dans le cadre de l'étude de dangers du site, il a été demandé à l'exploitant qu'il actualise le calcul des zones d'effets thermiques survenant en cas d'incendie. Ce nouveau calcul a été remis le 4 octobre 2005 et il apparaît que pour 2 bâtiment existants, pour lesquels la quantité de matériaux combustibles stockée est modifiée, les flux thermiques sortent des limites de propriété.

Pour un des bâtiments (stockage des supports d'impression et des produits finis), une petite partie du flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> est à l'extérieur du périmètre du site, sans toutefois atteindre une maison d'habitation située à 40 m environ, facilement défendable par les pompiers.

Pour l'autre bâtiment (stockage des encres et des solvants), malgré la mise en place d'un mur coupe-feu, les flux thermiques de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> sortent à l'arrière du site sur des terrains agricoles qui sont toutefois classées dans des zones non constructibles par le Plan d'Occupation des Sols. Ces dispositions paraissent en conséquence acceptables mais doivent faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du maire de la commune de FOUGEROLLES, afin que les règles d'urbanisme ne soient pas modifiées dans l'avenir. Un rapport sera à cette fin proposée par la DRIRE.

#### • suite à l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Toutes les mesures préconisées ont été intégrées dans le projet d'arrêté.

#### • suite à l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

L'exploitant a été destinataire des différentes observations émises par la DDASS sur le dossier et a donné suite par courriel en date du 29 août 2005. Ainsi, concernant :

- le lieu et les conditions de stockage des boues issues de la distillation des solvants sales : l'exploitant a indiqué qu'elles "sont stockées dans la zone de déchets appropriée et en rétention". De plus, le projet d'arrêté prend en compte cet aspect puisqu'il comprend un chapitre relatif aux conditions de gestion des déchets.

- opérations de nettoyage réalisées avec de l'eau du réseau public ensuite rejetée dans le réseau d'assainissement communal : d'après l'exploitant "ces opérations ne concernent que du nettoyage ménager". En outre, le projet d'arrêté précise que les eaux de nettoyage susceptibles de contenir des solvants doivent être éliminées comme des déchets.

- conditions de stockage du fuel qui alimente une des chaudières : dans sa réponse, l'exploitant indique “*qu'il s'agit de la chaudière du petit pavillon situé sur le site. Le stockage est fait dans une cuve appropriée (1 400 litres), située dans le sous sol de ce pavillon*”.

- Évaluation des Risques Sanitaires incomplète compte tenu de rejets atmosphériques de COV et de la proximité de population tiers : l'amélioration du système de captation qui va permettre de passer de 40 % de rejets diffus à 20 %, ainsi que l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques vont permettre d'avoir une quantité de COV rejetée légèrement inférieure à la situation actuelle malgré la très importante augmentation de consommation de solvants (plus de 4 fois supérieure). De plus, les rejets ne contiendront pas de composés figurant à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 et de composés classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Ces différents éléments permettent de considérer que le volet impact sanitaire du dossier de demande d'autorisation est proportionné aux enjeux.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant qu'après installation du nouveau système de captation et de l'incinérateur, il analyse ses rejets pour connaître de façon précise les performances de ces installations de dépollution. Ces résultats permettront d'affiner l'Évaluation des Risques Sanitaires et c'est pourquoi nous proposons qu'une actualisation de cette étude soit remise avant le 1<sup>er</sup> avril 2006.

- gestion des effluents rejetés par l'entreprise : d'après l'exploitant, “*les eaux vannes sont traitées par un système non collectif et les eaux pluviales sont bien rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Cela est précisé sur le plan au 1/200° joint au dossier et stipulant l'emplacement des différentes fosses septiques*”.

## **VI – CONCLUSION**

L'étude du dossier constitué par la SAS FUJI BURIOT ainsi que l'examen des avis exprimés et des réponses apportées par l'exploitant font apparaître que le projet présenté par cette société satisfait aux impératifs de protection de l'environnement, en particulier avec l'installation d'un collecteur principal des rejets atmosphériques et d'un système de traitement des émissions de COV.

Il est donc proposé qu'une suite favorable soit donnée à cette demande d'autorisation sous réserve du respect des dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

**Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines,**

**Julien INART**

**Vu et transmis avec avis conforme,  
Vesoul, le 7 octobre 2005  
L'ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines**

**Eric FLEURENTIN**